

2024.04.1

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 02 avril 2024

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024
DES TAXES DIRECTES LOCALES.

L'An deux mil vingt-quatre, le deux du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Dominique BLANC Maire.

Date de convocation des membres : 26 mars 2024

Nbre en exercice : 20Nbres présents : 13Nbre votants : 18

Nbre de voix pour : 17

Nbre de voix contre : 0

Nbre d'abstention : 1

Etaient présents

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, Adjoints,
M. Blanc Jérémie, Conseiller Délégué,
Mmes De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise,
Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales,
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Girod Claude, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère
Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire
Mme Rey Novoa Dolorès, Conseillère, a donné une procuration à M. Luc Barrière-Constantin, Conseiller,
M. Gigi Dominique, Conseiller, a donné une procuration à M. Brunet Julien, Conseiller
M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Adjoint
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

Etait absente

Mme Golay-Ramel Martine, Conseillère.

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2024, il y a lieu de fixer les taux d'imposition pour les taxes directes locales 2024 afin d'en inscrire le produit fiscal correspondant sur l'exercice courant.

Madame le Maire présente ensuite l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2024.

Madame le Maire rappelle que :

- Suite au changement de régime en Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) voté par la Communauté de Communes du Pays Gex à compter du 1^{er} janvier 2017, cette dernière encaisse dorénavant les produits économiques correspondants (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TATFNB, compensation salaires...).

Par ailleurs, tel que prévu par le code des impôts afin d'assurer la neutralité budgétaire, elle reverse à ses communes membres une attribution de compensation (AC), basée sur les produits fiscaux 2016,

- Dans le cadre de la réforme du financement des communes, depuis 2021 les communes et EPCI ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, la base d'imposition de TFPB et de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduit à une diminution de moitié de la cotisation de ces mêmes établissements. Une compensation est assurée par l'Etat.

La garantie d'équilibre des ressources communales est dorénavant assurée :

- Par le transfert de la part départementale de TFPB : rebasage du taux communal, le taux départemental 2020 vient s'additionner au taux communal 2020 = nouveau taux de référence 2021,

Afin que le transfert de la part départementale de TFPB soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux,

- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.
En effet, la perception d'un produit supplémentaire de TFB ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdu.

En effet, certaines communes pourraient être sous-compensées et d'autres, au contraire, sur-compensées.

Cette situation de sur ou sous-compensation est corrigée depuis 2021 par le calcul de ce coefficient correcteur qui garantit à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Il est le résultat du rapport entre les recettes « avant réforme » et « après réforme ».

Les communes peuvent décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation a notamment été marqué à compter de 2023 par :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts- CGI ;

- La réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS,
- La suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), compte tenu de sa suppression.

Les nouveautés de la campagne 2024 :

Les éléments notifiés tiennent compte des éléments suivants :

- Un nouveau processus de calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation permet une notification des bases prévisionnelles diminuées des dégrèvements de TH 2023 prononcés jusqu'au 12 janvier 2024,
- La possibilité, sous condition, de majoration sans lien du taux de THs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, au vu du nouvel état 1259 de notification des taux d'imposition 2024 présenté, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour 2024 les taux d'imposition des trois taxes directes locales comme suit :

* Taxe foncière bâtie (TFB) :

25,89 % (Nouveau taux de référence 2021 inchangé),

* Taxe foncière non bâti (TFNB°) :

47,14 % (Taux de référence 2021 inchangé),

* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation (THRS) :

13,36 % (Taux de référence taxe habitation 2020 avant réforme).

Fait et délibéré, les jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.



Blanc